



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
13 octobre 2014
Français
Original: anglais

Rapport de la troisième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne les 9 et 10 octobre 2014

I. Introduction

1. Dans la résolution 4/2, intitulée "Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale", adoptée par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc), du 24 au 28 octobre 2011, la Conférence a décidé d'organiser des réunions d'experts intergouvernementales à composition non limitée sur la coopération internationale, qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire, et de convoquer une réunion de ce type pendant sa cinquième session et, avant cette session, dans la limite des ressources existantes, au moins une réunion intersessions.

2. Dans la même résolution, la Conférence a également décidé que les réunions d'experts s'acquitteraient des fonctions suivantes: a) l'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale; b) l'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention, sous sa direction; c) faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national; d) instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition; et e) l'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités.

3. Les réunions de groupes d'experts intergouvernementaux sur la coopération internationale tenues en application de la résolution 4/2 ont mené des débats de fond sur des questions pratiques relatives à la coopération internationale au titre des



dispositions pertinentes de la Convention, principalement celles concernant l'extradition et l'entraide judiciaire. La première de ces réunions s'est tenue à Vienne les 22 et 23 octobre 2012. La deuxième s'est tenue à Panama les 25 et 26 novembre 2013, pendant la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

4. Conformément à sa résolution 5/1, la Conférence des États parties à la Convention a décidé que, pour assurer une utilisation efficace des ressources, à titre provisoire et sans préjudice de leur indépendance et de leurs mandats, la troisième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale organisée au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption se tiendrait, si cela est possible, immédiatement avant ou après la réunion correspondante du Groupe de travail sur la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à des moments distincts et au même endroit, et que la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée suivante se tiendrait lors de la sixième session de la Conférence.

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

5. La troisième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Vienne les 9 et 10 octobre 2014. Elle s'est ouverte le jeudi 9 octobre 2014 à 15 heures, immédiatement après la cinquième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue les 8 et 9 octobre 2014 (pendant la séance du matin) pendant la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

6. La réunion était présidée par Thomas Burrows (États-Unis d'Amérique). Dans ses observations liminaires, le Président a rappelé le mandat de la réunion d'experts et défini le cadre de discussion tout en apportant des précisions concernant l'établissement de l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux.

7. Un orateur a souligné qu'il fallait éviter tout double emploi entre les travaux et les mandats de la réunion intergouvernementale d'experts et ceux du Groupe d'examen de l'application en ce qui concerne les questions relatives à l'examen de l'application du chapitre IV de la Convention touchant la coopération internationale. À cet égard, le secrétariat a rappelé le mandat que la Conférence des États parties a confié à la réunion d'experts dans sa résolution 4/2, à savoir aider et contribuer à l'application des dispositions pertinentes de la Convention. L'attention a également été appelée sur la complémentarité entre les travaux de la réunion d'experts et ceux du Groupe d'examen de l'application.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

8. Le 9 octobre 2014, la troisième réunion d'experts pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la Corruption a modifié son ordre du jour provisoire pour y inscrire un point intitulé "Autres questions", et a ensuite adopté l'ordre du jour, qui se lit comme suit:

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Bilan des examens de pays sur l'application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption: conclusions, enseignements tirés et besoins d'assistance technique.
4. Coopération internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions visées par la Convention et de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs issus de ces infractions.
5. Obstacles à la coopération en matière de détection et de répression des infractions visées par la Convention.
6. Autres questions.
7. Conclusions et recommandations.
8. Adoption du rapport.

C. Participation

9. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

10. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.

11. L'État signataire de la Convention ci-après était représenté par un observateur: Japon.

12. Le programme des Nations Unies ci-après était représenté par un observateur: Programme des Nations Unies pour le développement.

13. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Académie internationale de lutte contre la corruption, Conseil de

l'Europe, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Secrétariat du Commonwealth.

14. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté.

III. Bilan des examens de pays sur l'application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption: conclusions, enseignements tirés et besoins d'assistance technique

15. Un représentant du secrétariat a fait une présentation actualisée sur les principales conclusions et tendances ressortant des examens réalisés lors du premier cycle, actuellement en cours, du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention sur l'examen de l'application du chapitre IV de la Convention. Les sources utilisées pour cette présentation étaient le rapport thématique du secrétariat intitulé "Application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (examen des articles 44 à 50)" (CAC/COSP/IRG/2014/8), ainsi que le rapport du secrétariat intitulé "Application, à l'échelle régionale, des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption" (CAC/COSP/IRG/2014/9).

16. La présentation du secrétariat comprenait une analyse des conclusions des examens portant sur des questions transversales liées aux procédures d'extradition et d'entraide judiciaire (le cadre conventionnel et l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération; l'importance de conserver des données statistiques sur les demandes de coopération internationale; et le délai nécessaire pour faire droit à une demande d'extradition et d'entraide judiciaire). La présentation a également porté sur certaines questions d'application liées à l'entraide judiciaire (le rôle et les fonctions de coordination des autorités centrales), à la coopération dans le cadre de techniques d'enquête spéciales et aux approches régionales en matière de coopération des services de détection et de répression. Le représentant du secrétariat a également présenté d'autres observations tirées du processus d'examen de l'application en cours concernant l'utilisation d'agents de liaison dans différentes régions.

17. À l'ouverture du débat sur ce point de l'ordre du jour, le Président a fait une présentation pour informer les experts des recommandations formulées par le Groupe de travail sur la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa réunion tenue les 8 et 9 octobre 2014 concernant des questions qui présentent un intérêt et une utilité pour tous, telles que le rôle et les fonctions de coordination des autorités centrales dans les procédures d'entraide judiciaire.

18. Un certain nombre d'orateurs ont souligné les progrès accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption et présenté les réformes et initiatives récemment menées à l'échelle nationale touchant aux aspects pratiques de la coopération internationale au titre de la Convention.

19. De nombreux orateurs ont souligné qu'il importait de renforcer les réseaux existants, notamment les réseaux sur la coopération internationale et sur la lutte contre la corruption, qui regroupaient des points de contact et des praticiens de différents pays en vue d'échanger des données d'expérience, des connaissances spécialisées et des bonnes pratiques. Certains orateurs ont proposé de créer un réseau virtuel sur un site Web sécurisé indiquant les points de contact des autorités centrales ou autres, proposition qui offrirait une solution novatrice pour mener des consultations avant de soumettre une demande officielle d'entraide judiciaire.

20. Un autre orateur a proposé que les réunions soient organisées à l'intention des autorités centrales ou autres autorités compétentes, sous l'égide de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations.

21. Un certain nombre d'orateurs ont souligné l'importance d'une large adhésion aux instruments régionaux contenant des dispositions sur la coopération internationale, notamment d'une adhésion d'États parties d'autres régions, lorsque cela était possible.

22. Certains orateurs ont évoqué les aspects pratiques de la coopération internationale, notamment la nécessité de simplifier l'application de la condition de la double incrimination dans les procédures d'extradition et de garantir la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire, l'objectif étant d'assurer l'efficacité et l'efficience des enquêtes connexes.

23. D'autres orateurs ont fait valoir qu'il pourrait être utile de mener des discussions informelles avant de soumettre une demande d'entraide judiciaire, ainsi que des consultations ultérieures entre les autorités concernées afin de surmonter nombre de difficultés rencontrées dans le domaine de l'entraide judiciaire. L'attention a été appelée sur l'utilisation des voies de communication mises à disposition par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour faciliter les consultations. À cet égard, un orateur a proposé que des formulaires contenant des orientations sur les conditions juridiques applicables à la soumission et à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire soient établis et diffusés afin de faciliter une compréhension mutuelle.

IV. Coopération internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions visées par la Convention et de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs issus de ces infractions

24. Présentant ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a mentionné les résolutions 5/1 et 5/3 de la Conférence des États parties à la Convention, dans lesquelles la Conférence a encouragé les États parties à la Convention, lorsque cela était possible, à coopérer à l'échelle internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions de corruption, et de l'identification, du gel et de la confiscation d'avoirs issus d'infractions visées par la Convention, respectivement.

25. Il a été fait référence au rapport d'activité établi par le secrétariat sur la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en ce qui concerne l'assistance technique et d'autres activités (CAC/COSP/EG.1/2014/2). Le secrétariat a expliqué que ce rapport représentait un premier effort pour compiler les informations fournies par des États parties et signataires sur leurs approches nationales de la coopération internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions visées par la Convention et de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs issus de ces infractions.

26. Toutefois, le secrétariat a noté qu'il fallait davantage d'informations provenant d'un plus large échantillon d'États Membres pour estimer la valeur ajoutée par la coopération entre les États parties dans des affaires civiles et administratives relatives à la corruption. Il a été convenu que le mandat de la Conférence des États parties à la Convention, qui figure dans la résolution 5/1, et la demande faite au secrétariat de continuer à établir un rapport pertinent pour présentation à la Conférence à sa sixième session, en 2015, donnaient l'occasion de poursuivre l'analyse des questions en discussion. À cet égard, il a été proposé que le secrétariat demande des informations aux États parties et signataires qui n'avaient pas encore répondu et cherche à obtenir des mises à jour des informations déjà fournies.

27. Un orateur a fait observer que le formulaire relatif à la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives liées à la corruption, adopté par le Groupe de travail sur la lutte contre la corruption du Groupe des Vingt (G-20) à sa dernière réunion, qui s'est tenue à Sydney (Australie) les 26 et 27 février 2014, pouvait être un outil utile pour communiquer des informations pertinentes et devrait être utilisé pour encourager un plus grand nombre d'États parties à soumettre ces informations. Cet orateur a également exhorté les États à accompagner le formulaire d'une description détaillée des mesures nationales en cours d'examen. Il a en outre fait remarquer que d'autres sources d'information pourraient être envisagées, notamment les travaux du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence des États parties à la Convention. De plus, le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait également être l'occasion d'échanger des vues et de recueillir des informations sur le point de l'ordre du jour consacré à la coopération internationale.

28. Cet orateur a évoqué le processus parallèle de compilation d'informations pertinentes sur la base du formulaire susmentionné dans le cadre du Groupe de travail du G-20 sur la lutte contre la corruption. Le rapport analysant les réponses reçues a été présenté à la réunion du Groupe de travail du G-20 tenue à Paris du 16 au 18 octobre 2014. Il a également été soumis sous forme de document de séance et d'information à la réunion d'experts, sans avoir encore été approuvé par le G-20.

29. Certains orateurs ont présenté les pratiques nationales en matière de coopération internationale et également souligné l'importance des mécanismes administratifs et civils pour enquêter sur les affaires de corruption et en poursuivre les auteurs dans leur pays. Ils ont également insisté sur le fait qu'il fallait surmonter les obstacles à la coopération internationale et au recouvrement d'avoirs en ayant recours à titre complémentaire à ces mécanismes, en particulier lorsque la responsabilité pénale de personnes morales ne pouvait pas être établie.

30. Il a en outre été jugé important de disposer de moyens civils et administratifs lorsqu'il était impossible d'engager une procédure pénale en raison de l'absence d'un auteur présumé de l'infraction. Il a été fait remarquer que la possibilité d'intenter une action civile dans un pays étranger était un moyen de demander réparation et de recouvrer le produit de la corruption. Un orateur a indiqué que des dispositions juridiques précises sur les sanctions administratives, notamment la confiscation, figuraient dans le droit administratif interne de son pays.

31. Un autre orateur a mis en avant qu'il importait de parvenir à une compréhension commune des différentes approches en matière de poursuite des infractions de corruption, qui peuvent impliquer la responsabilité pénale ou administrative de personnes morales dans différents pays.

32. Une oratrice a signalé que les autorités de poursuite de son pays pouvaient coopérer pendant la phase précédant le procès aux niveaux tant pénal que civil et administratif. Elle a en outre fait remarquer que plus de 72 accords d'échange d'informations avec des homologues étrangers avaient été conclus dans le domaine du financement du crime et du blanchiment d'argent et que ces accords permettaient aux autorités de recouvrer plus efficacement le produit de la corruption.

33. Un orateur a proposé d'examiner plus avant la question de l'application de la condition de la double incrimination à la coopération internationale dans les affaires concernant des personnes morales. À cet égard, il a noté que l'absence de règles dans certains pays permettant de traiter les personnes morales comme des auteurs d'infractions pénales pouvait créer des obstacles à la coopération internationale concernant des infractions dont des personnes morales pouvaient être tenues responsables, dans la mesure où la double incrimination était requise. Il s'est par ailleurs demandé si la condition de la double incrimination devait s'appliquer à la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives concernant des personnes morales.

V. Obstacles à la coopération en matière de détection et de répression des infractions visées par la Convention

34. Un représentant du secrétariat a présenté les informations recueillies sur la détection et la répression par le biais du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention figurant dans le rapport thématique établi par le secrétariat sur l'application du chapitre IV (examen des articles 44 à 50) (CAC/COSP/IRG/2014/8), ainsi que dans le rapport établi par le secrétariat sur l'application, à l'échelle régionale, du chapitre III (CAC/COSP/IRG/2014/9). Il a été souligné que des traités ou accords bilatéraux ou encore des mécanismes ou arrangements plus souples comme les mémorandums d'accord entre autorités compétentes étaient principalement utilisés pour coopérer en matière de détection et de répression.

35. On a évoqué certaines difficultés rencontrées par les praticiens en ce qui concerne la saisie et la confiscation du produit du crime, notamment des avoirs issus de la corruption, les différentes démarches nationales en matière de confiscation, l'impossibilité d'identifier des comptes bancaires et la communication spontanée d'informations. Les participants ont noté que les services de détection et de répression étaient un maillon important dans la lutte contre la corruption et qu'il fallait donc renforcer leur travail.

36. Certains orateurs ont présenté des bonnes pratiques, notamment la création de bases de données centralisées contenant des informations sur les comptes financiers. Il a été noté que cette pratique pourrait faciliter les enquêtes menées à l'échelon national et accélérer les procédures d'entraide judiciaire. Les participants sont convenus que la coopération des autorités de détection et de répression était largement reconnue comme un élément vital d'une stratégie efficace contre la corruption.

37. Plusieurs orateurs ont évoqué l'importance de la coopération entre les autorités de détection et de répression et du détachement à l'étranger d'agents de liaison. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance des réseaux de coopération régionaux.

38. Certains orateurs ont présenté leurs systèmes nationaux de détection des avoirs et fait état de la création de services de renseignement financier spécialisés qui étaient chargés de recevoir des informations de différents points de contact et de les analyser et qui jouaient un rôle fondamental dans la lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

39. Certains orateurs ont fait remarquer que les États devraient continuer d'explorer des moyens de participer activement à la coordination interne entre les autorités centrales et les organismes chargés d'exécuter les demandes de coopération internationale. La création d'une autorité centrale unique pour toutes les conventions auxquelles un État était partie a également été appuyée par certains orateurs.

40. D'autres orateurs ont indiqué que la spécialisation des juges, des agents de détection et de répression et des autres acteurs concernés sur les questions intéressant la coopération internationale contribuerait à améliorer l'efficacité des différentes formes de coopération internationale.

VI. Autres questions

41. Un certain nombre d'orateurs se sont prononcés en faveur de l'organisation de réunions conjointes de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et du Groupe de travail sur la coopération internationale institué par la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, étant donné que des thèmes de discussion similaires figuraient à l'ordre du jour des deux groupes. Dans ce contexte, il a en outre été proposé que, lorsque les questions à l'examen dans les deux groupes étaient différentes, s'agissant, par exemple, de la coopération internationale en matière de procédures civiles et administratives, une séance distincte puisse être envisagée dans le cadre de la réunion conjointe.

42. D'autres orateurs, appelant l'attention sur les spécificités des Conventions et la participation d'experts venant d'organismes publics différents, notamment les organismes de lutte contre la corruption, ont dit préférer que les deux groupes maintiennent chacun leurs cadres organisationnels et fonctionnels.

VII. Conclusions et recommandations

43. [...]. La réunion d'experts a invité les États parties à continuer de s'entraider pour enquêter sur les affaires de corruption et en poursuivre les auteurs, notamment par l'utilisation et l'application efficaces de la Convention des Nations Unies contre la corruption comme fondement juridique pour la coopération internationale.

44. Les participants à la réunion ont recommandé que les États parties à la Convention continuent d'étudier les moyens d'élargir l'éventail de bases juridiques qu'ils peuvent utiliser pour la coopération des services de détection et de répression et la coopération judiciaire en matière pénale, notamment envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs de la coopération internationale, lui donnent effet concrètement ou la renforcent en vertu du chapitre IV de la Convention.

45. Les participants à la réunion ont recommandé l'organisation de réunions régulières à l'intention des autorités centrales ou autres autorités compétentes des États parties à la Convention et des États signataires, sous l'égide de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, pour faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations en vue d'une meilleure application du chapitre IV de la Convention.

46. Les experts ont encouragé l'utilisation plus poussée et l'élargissement des réseaux existants de coopération et de leurs systèmes de communication sécurisés. Les experts ont également estimé qu'il faudrait examiner plus avant la possibilité de créer, sur un site Web sécurisé, un réseau virtuel d'interlocuteurs des autorités centrales ou autres autorités compétentes, qui serait un moyen novateur d'organiser des consultations informelles avant la présentation officielle de demandes de coopération internationale.

47. La réunion a souligné la nécessité de veiller à ce que les exigences de l'État requérant concernant la préservation de la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire soient respectées par l'État requis, dans la mesure du possible, en vue d'assurer l'efficacité et l'efficience des enquêtes connexes.

48. La réunion a encouragé les autorités nationales des États parties à la Convention à s'entraider et à coopérer au niveau international, lorsqu'il y avait lieu et dans la mesure où leur système juridique national le permettait, dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption, conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention.

49. La réunion a recommandé que le secrétariat continue de recueillir des informations auprès des États parties sur la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives pour la détection des infractions de corruption, en vue de présenter un rapport sur cette question à la sixième session de la Conférence des États parties, comme l'a demandé la Conférence dans sa résolution 5/1, et elle a recommandé d'utiliser à cet effet des outils propres à faciliter la compilation et l'analyse de ces informations, notamment le formulaire présenté dans le document de séance CAC/COSP/IRG/2014/CRP.5.

50. La réunion a invité les États parties à poursuivre leurs efforts tendant à mettre en place et promouvoir des mécanismes flexibles et efficaces de coopération

internationale en matière de confiscation du produit du crime, notamment en promulguant des lois et en révisant leur législation nationale et leur pratique interne pour ménager une plus grande flexibilité aux fins du dépistage, du gel et de la confiscation du produit d'activités criminelles, ainsi que la confiscation d'avoirs sans condamnation.

51. La réunion a recommandé que les États parties à la Convention mettent en place des systèmes d'information et des bases de données compilant des données statistiques sur les affaires de coopération internationale, ou renforcent les systèmes existants, en vue de faciliter le suivi de telles affaires et la collecte d'informations sur la nature de l'assistance demandée ou fournie, le fondement juridique nécessaire à la fourniture d'une telle assistance, le classement des demandes selon les infractions en question et le temps nécessaire à l'exécution de la demande.

52. La réunion a encouragé les États parties à renforcer l'efficacité des mécanismes de coopération en matière de détection et de répression, notamment par la mise en place de dispositifs efficaces d'échange d'informations, la création de voies de communication entre autorités compétentes et, le cas échéant, la conclusion d'accords facilitant l'assistance opérationnelle.

53. La réunion a estimé que les mesures suivantes, entre autres, étaient utiles pour faciliter une coopération internationale efficace:

a) La communication et l'échange rapide d'informations avant la soumission de demandes officielles et des consultations ultérieures entre les autorités concernées;

b) La disponibilité d'indications précises sur les prescriptions énoncées dans la législation interne de l'État requis pour l'exécution des demandes;

c) Des réunions de coordination entre les États requis et les États requérants dans le cadre d'affaires;

d) L'échange d'experts et la désignation de magistrats de liaison ou d'officiers de liaison.

54. La réunion a souligné qu'il importait de continuer à renforcer les capacités opérationnelles des autorités centrales et autres autorités compétentes intervenant dans la coopération internationale en matière pénale, notamment leurs connaissances spécialisées sur les infractions financières et la corruption, afin de leur permettre de traiter plus efficacement les demandes et de surmonter les difficultés rencontrées.

55. La réunion a invité les États parties à la Convention à envisager de créer des services spécialisés au sein des autorités d'enquêtes et de poursuites chargés des infractions financières et de la corruption dans le contexte des enquêtes nationales et de la coopération internationale.

56. La réunion a recommandé que le secrétariat continue de fournir des services consultatifs et une assistance technique pour répondre efficacement aux besoins des États parties aux fins de la pleine application du chapitre IV de la Convention, en se fondant sur les difficultés et les lacunes recensées par le Mécanisme d'examen de l'application ou en donnant suite aux demandes formulées par les autorités nationales.

57. La réunion a recommandé d'interpréter avec souplesse l'exigence de double incrimination pour surmonter les obstacles découlant de la qualification juridique ou de la classification de l'infraction en question et, dans certains cas, de son interprétation par les autorités compétentes concernées.

58. La réunion a demandé au secrétariat d'étudier de manière approfondie le champ d'application du principe de double incrimination lors de l'examen des demandes d'entraide judiciaire dans les affaires impliquant des personnes morales et d'établir un rapport sur ce thème pour le présenter à la Conférence des États parties à sa sixième session, en se fondant notamment sur le document intitulé "Rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des mandats du groupe d'experts sur la coopération internationale" (CAC/COSP/EG.1/2013/2).

59. La réunion a recommandé que les États parties à la Convention envisagent de créer un registre central regroupant des informations sur l'identification des titulaires de comptes courants et les clients des institutions financières, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne.

60. La réunion a recommandé que les États parties à la Convention échangent, à la quatrième réunion d'experts sur la coopération internationale, des informations sur les moyens d'identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

VIII. Adoption du rapport

61. Le 10 octobre 2014, la réunion d'experts a adopté le rapport sur les travaux de sa troisième réunion (CAC/COSP/EG.1/2014/L.1).